

Arrêt

n° 115 722 du 16 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prolonger l'autorisation de séjour du requérant (...), et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* », pris le 8 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'arrêt n° 114 796 du 29 novembre 2013.

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans le point 5 et dans le dispositif de l'arrêt n° 114 796 précité. Il convient de les rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Dans l'arrêt n° 114 796 du 29 novembre 2013, il convient de supprimer le deuxième alinéa du point « 5. Dépens ».

Article 2.

Dans le dispositif de l'arrêt n° 114 796 du 29 novembre 2013, il convient également de supprimer l'article 3.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE